

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROUENNAISE

VILLE DE ROUEN

CONVENTION FINANCIERE

La COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION ROUENNAISE, représentée par son Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du..... , ci-après désignée par « La Communauté d'Agglomération ».

D'UNE PART

ET

La Ville de ROUEN, représentée par M. Jean-Michel GUYARD, agissant en qualité d'Adjoint au Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du , ci après désignée par « La Ville ».

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Considérant,

que l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 portant sur la prise de compétence optionnelle « Eau », assurée par la Direction de l'Eau de la Ville de Rouen a opéré son transfert à la Communauté d'Agglomération Rouennaise.

Qu'il est par conséquent nécessaire d'arrêter :

- les conditions d'évolution du prix de l'eau pour les volumes utilisés pour les besoins des services municipaux,

- les conditions transitoires pour le paiement des factures correspondant à des services faits avant le 1^{er} janvier 2005 pour le compte du budget annexe de l'eau et émis en 2005,
- les conditions de remboursement des parts correspondant aux redevances d'assainissement, pollution, « préservation des ressources », du FNDAE et de la taxe sur les consommations d'eau, incluses dans les créances admises en non-valeur après le 31 décembre 2004.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

- La présente convention a pour objet de préciser les conditions financières relatives à :
- L'évolution du prix de l'eau consommée par les services et équipements de la Ville.
 - La prise en charge des factures correspondant à des services faits avant le 1^{er} janvier 2005.
 - Au traitement des créances de redevance d'assainissement, de contre-valeur de la redevance pollution et de redevance « préservation des ressources », ainsi que celles de redevance du FNDAE et de taxe sur les consommations d'eau.

ARTICLE 2 : COUT DES VOLUMES D'EAU UTILISES PAR LES SERVICES ET EQUIPEMENTS MUNICIPAUX

Selon un échéancier débutant en 2005 et cessant en 2014, le coût des fournitures d'eau nécessaire à l'approvisionnement des services et équipements municipaux convergera vers le tarif appliqué à tous les utilisateurs. La progressivité est précisée ci-après (la valeur de référence étant celle de l'année 2004) :

Année	Facturation de la consommation d'eau
2005	Part fixe + 100 % de la consommation à 0,365 € HT/M3
2006	Part fixe + 35 % de la consommation tous tarif, redevances et taxes
2007	Part fixe + 43 % de la consommation tous tarif, redevances et taxes
2008	Part fixe + 51 % de la consommation tous tarif, redevances et taxes
2009	Part fixe + 59 % de la consommation tous tarif, redevances et taxes
2010	Part fixe + 67 % de la consommation tous tarif, redevances et taxes
2011	Part fixe + 75 % de la consommation tous tarif, redevances et taxes
2012	Part fixe + 83 % de la consommation tous tarif, redevances et taxes
2013	Part fixe + 92 % de la consommation tous tarif, redevances et taxes
2014	Part fixe + 100 % de la consommation tous tarif, redevances et taxes

ARTICLE 3 : PAIEMENT TRANSITOIRE DES FACTURES POUR L'EXERCICE 2004

La Communauté d'Agglomération assurera, en 2005, le règlement des factures émises par les fournisseurs de la Direction de l'eau de la Ville correspondant à des prestations et services intervenus avant le 1er janvier 2005.

La Ville remboursera le montant hors taxe des dépenses au vu du titre émis par la Communauté d'Agglomération accompagné des pièces justificatives.
Ces opérations seront soldées, au plus tard, le 31 décembre 2005.

ARTICLE 4 : LE TRAITEMENT DES CREANCES IRRECOURVABLES ADMISES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE APRES LE 31 DECEMBRE 2004

Jusqu'au 31 décembre 2004 la Direction de l'eau de la Ville était chargée de percevoir des recettes pour le compte de tiers.

Il en est ainsi de :

- La redevance d'assainissement perçue pour le compte de la Communauté d'Agglomération.
- La contre-valeur de la redevance pollution et l'incidence de la redevance « préservation des ressources » perçues au bénéfice de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.
- La redevance du Fonds National de Développement des Adductions d'Eau et de la taxe sur les consommations d'eau qui y a été substituée en 2004.

A l'exception des produits de la redevance « préservation des ressources », ceux correspondant aux montants facturés étaient reversés aux bénéficiaires déduction faite des produits facturés à tort et des créances admises en non-valeurs sur proposition du comptable public.

Les produits non recouverts de redevance « préservation des ressources » sont gérés dans le cadre d'un compte de tiers pour déterminer le montant de l'incidence facturée aux usagers

La part relative à chacune de ces redevances et à la taxe dans les créances constatées à la clôture de l'exercice 2004 est une charge de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que, pour la redevance d'assainissement, la prise en charge commence en 2000 année du transfert de la compétence assainissement.

Au vu de l'état dressé par le comptable public, de la délibération d'admission en non-valeur prise par le Conseil Municipal de la Ville et du titre correspondant, la Communauté d'Agglomération procédera au remboursement de ces charges.

Les non-valeurs de redevance d'assainissement sont dues par la Direction de l'Assainissement (Régie Autonome).

Celles de contre-valeur de la redevance pollution, de redevance préservation des ressources, de redevance du FNDAE et de la taxe, par la Direction de l'Eau (Régie Autonome).

Pour ces dernières, les montants correspondants sont déduits des versements à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie d'une part et à l'Etat d'autre part.

Le mode de calcul de la part de chaque redevance est précisé en annexe 1.

ARTICLE 5 : DUREE DE VALIDITE

La présente convention prendra fin le 31 décembre 2014.

Toutefois, en raison de la durée aléatoire des procédures de recouvrement des créances, les parties conviennent d'examiner l'éventuelle nécessité de proroger la présente convention au cours de l'année précédent son terme.

Si tel était le cas, la prorogation serait conclue par simple avenant.

FAIT A ROUEN, LE

Le PRESIDENT

P. le Maire de ROUEN
L'Adjoint délégué

JEAN-MICHEL GUYARD

ANNEXE 1 : GESTION DES CREANCES IRRECOUVRABLES DU SERVICE DE L'EAU DE LA VILLE DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPETENCE A L'AGGLOMERATION ROUENNAISE

Exposé de la problématique :

Outre les redevances assurant le fonctionnement du service de l'eau potable, les factures collectent des parts reversées à des tiers :

- La redevance d'assainissement (agglomération)
- La redevance pollution (Agence de l'eau)
- La redevance préservation des ressources (Agence de l'Eau), étant précisée que cette redevance fait l'objet d'une facturation par l'Agence et non d'un reversement de produits. Elle est donc gérée dans un compte extracomptable afin de déterminer le montant de l'incidence à facturer aux usagers.
- La redevance du FNDAE et la taxe sur les consommations d'eau qui y a été substituée en 2004.

Concernant le service d'eau géré directement par la Ville jusqu'au 31 décembre 2004, le délai entre l'émission des titres et le reversement aux organismes attributaires était de l'ordre de un mois à trois mois maximum.

Ces reversements s'effectuaient sur la base des sommes facturées, desquelles étaient déduits les produits perçus à tort en raison d'erreurs matérielles et les créances irrécouvrables.

La constatation des erreurs intervient en général dans l'année qui suit l'émission du titre, les créances irrécouvrables sont soumises au Conseil Municipal après échec des procédures mises en œuvre par le comptable public, avec plusieurs années de décalage.

Du fait du transfert de la compétence eau à la Communauté d'Agglomération, la Ville ne dispose plus de budget annexe et devrait financer ces deux catégories de dépenses sur son budget principal.

L'évaluation des différentes parts à partir des états établis par les services de la trésorerie principale municipale de Rouen nécessite une décomposition dont le principe a été mis en œuvre dans le cadre des traitements des non-valeurs soumises au Conseil Municipal de la Ville selon le mode de calcul décrit ci-dessous.

Ce mode de calcul sera utilisé dans le cadre de la présente convention afin de déterminer les montants à rembourser à la Ville par la Communauté d'Agglomération à partir des non-valeurs admises sur proposition du comptable public.

CREANCES IRRECOUVRABLES FICHE DE CALCUL

NOTA :

La démarche consiste à déterminer, dans une facture type de 120 m³/an, le pourcentage de chaque redevance de manière à pouvoir les appliquer aux sommes globales admises en non-valeurs.

Exemple à partir du tarif 2002 (H.T), en euros :

Prime fixe : 23,50 €/an

Soit un impact au mètre cube de :

$$23,50 \div 120 = 0,20 \text{ €}$$

Les autres redevances proportionnelles sont lues sur le tarif.

- Eau potable :	0,67
- Incidence prélèvement :	0,06
- Taxe conso (FNDAE) :	0,02
- Redevance pollution :	0,52
- Redevance assainissement :	1,00

Pourcentage relatif à la redevance pollution en 2002

$$\frac{0,52}{0,20+0,67+0,06+0,02+0,52+1,00} = 0,2105 \text{ soit } 21,05\%$$

Pourcentage relatif à la redevance assainissement en 2002

$$\frac{1,00}{0,20+0,67+0,06+0,02+0,52+1,00} = 0,4048 \text{ soit } 40,48\%$$

Pour un montant global proposé en non valeur au titre de l'exercice 2002 de 10 000 €

La pollution représentera

$$10\ 000 \times 0,2105 = 2105 \text{ €}$$

L'assainissement représentera

$$10\ 000 \times 0,4048 = 4048 \text{ €}$$

Le même mode de calcul est utilisé pour les autres parts.

Le tableau de calcul, figurant ci-après, effectue les calculs automatiquement.

Année	Tarifs votés par la Ville		Incidence prime fixe au m ³	Eau	Prélèv.	FNDAE	redev. pollution incluse dans budget Eau	Assain	Taux pollution	Avant 2000		Après 2000		Taux FNDAE	Taux redev. pollution dans budget Eau	Non valeur budget Eau de la Ville	Extraction Prélèv.	Extractifon FNDAE	Extraction redevance pollution	Extractifon redevance assain	
	Prime fixe									Non valeur budget eau	Extractifon redev. pollution du budget Eau	Non valeur assain (budget assain de la Ville)	Taux Prélèv.								Non valeur assain (budget assain de la Ville)
1992	18,60		0,15	0,50	0,04	0,02	0,20	0,73	0,22		0,00										
1993	18,14		0,15	0,48	0,05	0,02	0,24	0,84	0,26		0,00										
1994	18,50		0,15	0,49	0,05	0,02	0,32	0,96	0,31		0,00										
1995	18,50		0,15	0,50	0,05	0,02	0,37	1,04	0,34		0,00										
1996	18,80		0,16	0,50	0,06	0,02	0,42	1,02	0,36		0,00										
1997	19,96		0,17	0,53	0,06	0,02	0,43	1,07	0,36		0,00										
1998	20,16		0,17	0,55	0,06	0,02	0,43	1,07	0,35		0,00										
1999	22,31		0,19	0,57	0,06	0,02	0,46	1,05	0,35		0,00										
2000	22,60		0,19	0,61	0,06	0,02	0,48	1,02				0,03	0,01	0,20	0,43		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2001	23,05		0,19	0,64	0,06	0,02	0,49	1,01				0,02	0,01	0,20	0,42		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2002	23,50		0,20	0,67	0,06	0,02	0,52	1,00				0,02	0,01	0,21	0,40		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2003	23,93		0,20	0,71	0,10	0,02	0,49	0,99				0,04	0,01	0,20	0,39		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2004	24,37		0,20	0,75	0,10	0,02	0,47	1,02				0,04	0,01	0,18	0,40		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAUX											0,00	0,00	0,00			0,00			0,00	0,00	0,00